

PRIMATURE

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS ET DES
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi**

DECISION N°16-01/ARMDS-CRD-FD DU 13 MAI 2016

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

Composé de :

- Monsieur Allassane BA, Président ;
- Monsieur Issa Hassimi DIALLO, Membre représentant l'Administration,
- Madame CISSE Djita DEM, Membre représentant le Secteur Privé, Rapporteur
- Monsieur Yéro DIALLO, Membre représentant la Société Civile ;

Assisté de Messieurs Dian SIDIBE, Chargé de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques et Issoufou JABBOUR, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

- Vu la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant code des marchés publics et des délégations de service public;
- Vu le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°2013-168/P-RM du 21 février 2013 portant renouvellement du mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu Le Décret n°2013-518/P-RM du 21 juin 2013 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2013-520/P-RM du 21 juin 2013 portant renouvellement de mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2014-0494/P-RM du 4 juillet 2014 portant renouvellement de mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret N° 2016-0028-/P-RM du 27 janvier 2016 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu l'Acte d'Huissier en date du 2 mars 2016 constatant l'élection du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision n°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Vu la Décision n°10-002/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Vu la représentation de la société KOMERCE SARL par Monsieur Mahamadou KOME, Commerçant, à la séance d'audition de la mission d'enquête du 10 mai 2016 sur la production par ladite société des bilans non conformes dans le cadre de l'Appel d'Offres relatif à la fourniture des produits alimentaires destinés à la cuisine du CHU Gabriel TOURE;

Vu le rapport de la formation disciplinaire du 10 mai 2016 ;

STATUANT EN FORMATION DISCIPLINAIRE

DECIDE :

1. Constate que la société KOMERCE SARL a commis une faute passible de sanction aux termes de l'article 127 du Décret n°2015-0604/P-RM du 22 septembre 2015 en produisant dans son offre, des bilans non conformes dans le cadre du marché relatif à la fourniture des produits alimentaires destinés à la cuisine du CHU Gabriel TOURE
 2. Dit que la société KOMERCE SARL est exclue du droit à concourir aux appels d'offres, seuls ou en association, pour l'obtention de marchés publics ou de délégations de service public lancés au Mali pour une période de quatre (4) mois ;
 3. Dit que la présente décision prend effet à compter de sa notification à la société KOMERCE SARL;
1. Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier à la société KOMERCE SARL à la Direction Générale de l'Hôpital Gabriel TOURE et à la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public la présente décision qui sera publiée.

Bamako, le 13 mai 2016

Le Président,

Dr Allassane BA
Administrateur Civil